



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT,
L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS
Société Éoliennes des Tulipes

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 24 octobre au 25 novembre 2016 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS, par la société Éoliennes des Tulipes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2015 et complétée le 30 juin 2016 par la société Éoliennes des Tulipes dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux - 80000 Amiens en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale de 33 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 19 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 août 2016 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 2 janvier 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Montdidier du 16 janvier 2017 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de 7 communes : BUS-LA-MÉSIÈRE, ERCHES, BEUVRAIGNES, LIGNIÈRES-LÈS-ROYE, PIENNES-ONVILLERS, MARQUIVILLERS et DANCOURT-POPINCOURT ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de 9 communes : BECQUIGNY, SAINT-MARD, FESCAMPS, LAUCOURT, ANDECHY, PARVILLERS-LE-QUESNOY, BOUCHOIR, ARMANCOURT et FAVEROLLES ;

Vu le rapport du 3 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 23 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs sous certaines conditions sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

- A R R Ê T E -

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Éoliennes des Tulipes dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux - 80000 Amiens est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Éolienne N1	L'Échelle-Saint-Aurin	Sole du bois Mouy	AD 8	678378	6954722	PC 080 263 16 S 0006
Éolienne N2	L'Échelle-Saint-Aurin	Sole du bois Mouy	AD 6	678352	6954356	PC 080 263 16 S 0005
Éolienne N3	Marquivillers	Au chemin de Diancourt	X 31 – X 30	678328	6953990	PC 80 517 16 0003
Éolienne N4	L'Échelle-Saint-Aurin	Le bois Mouy	AD1	678719	6954212	PC 080 263 16 S 0003
Éolienne N5	Marquivillers	Au sentier de St Aurin	X 32	678622	6953826	PC 80 517 16 0004
Éolienne S1	Armancourt	Au chemin de Roye	Z 119	679940	6953348	PC 080 027 16 00001

Éolienne S2	Dancourt-Popincourt	Au chemin de St Aurin	ZK 9	680221	6953625	PC 080 233 16 S 0003
Éolienne S3	L'Échelle-Saint-Aurin	Le chemin de Montdidier	AK 38	680622	6953792	PC 080 263 16 S 0004
Éolienne S4	Dancourt-Popincourt	Au chemin de St Aurin	ZK15 -ZK16	680492	6953418	PC 080 233 16 S 0002
Éolienne S5	Dancourt-Popincourt	Au chemin d'Armancourt	ZK8	680194	6953122	PC 080 233 16 S 0004
Poste de livraison 1	L'Échelle-Saint-Aurin	Le bois de Mouy	AD1	678699	6954189	PC 080 263 16 S 0001
Poste de livraison 2	L'Échelle-Saint-Aurin	Le chemin de Montdidier	AK 38	682644	6953793	PC 080 263 16 S 0002

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur au moyeu : 91,5 m Hauteur totale en bout de pale de 149,7 m Puissance unitaire : 3,3 MW Puissance totale installée : 33 MW	Autorisation
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-avant.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes des Tulipes s'élève à 500 000 Euros (10* 50 000€).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

A - L'exploitant met en place un plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions réunies suivantes :

- durant la période de mise bas (mai et juin) et d'élevage et d'émancipation des jeunes (juillet-août) ;
- entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ce bridage a lieu dès la mise en exploitation du parc.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être au préalable portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

B - L'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion ;
- absence d'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Période

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, raccordement jusqu'au poste de livraison compris...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et mi-juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation. L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 4.3. - Canalisation de gaz

Du fait de la proximité de canalisations de transport de gaz, les éoliennes doivent :

- être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande,
- être conformes à la norme NF EN 50443 concernant les effets électromagnétiques,
- respecter les dispositions de la servitude forte au profit de GRT gaz attachées aux parcelles concernées.

De plus :

- tout élément de mise à la terre et paratonnerre doit être positionné à plus de 7 m de ces ouvrages,
- un écartement d'au moins 50 cm doit être respecté entre le réseau GRT gaz et les câbles électriques enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis à vis du risque d'agression,
- l'utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage doit faire l'objet d'échanges préalables avec GRT gaz.

Article 5 : Bruit

Article 5.1 - Cadre réglementaire

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation notamment de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures bruit, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, dans le meilleur délai, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant tient informé le préfet de la Somme des actions réalisées et réalise un nouveau contrôle afin de s'assurer du retour à une situation conforme.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS et d'ANDECHY, ARVILLERS, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BOUCHOIR, BUS-LA-MÉSIÈRE, CARRÉPUI, DAMERY, ERCHES, ÉTELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LIGNIÈRES, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROYE, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIÈRES, VILLERS-LÈS-ROYE, WARSY, AMY (60), BOULOGNE-LA-GRASSE (60), CONCHY-LES-POTS (60) et CRAPEAUMESNIL (60).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Éoliennes des Tulipes dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 6 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY